



Règlement intérieur du Restaurant Scolaire

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur en date de 2016 et 2021.

La commune de Saint-Sauveur organise dans son école un service de restauration.

La restauration scolaire dans l'enseignement est en France ***un service public administratif facultatif***.

Le restaurant scolaire mis en place durant le temps méridien, est un temps d'échanges très prisé par les enfants et peut devenir un exutoire où les comportements peuvent dégénérer au point de devenir insupportables pour les autres enfants et le personnel du service. C'est également un moyen commode, voire indispensable, pour les parents d'assurer le repas du midi de leurs enfants. De ce fait, il est opportun d'organiser ce service autour d'un règlement intérieur.

Outre sa vocation sociale, ce service a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant : un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre, un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel, des installations et des personnes.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents qualifiés relevant des services municipaux.

Article 1 : Lieu d'accueil

Le restaurant scolaire est situé au sein de l'école. Ce lieu est ouvert aux élèves de l'école de SAINT-SAUVEUR.

Article 2 : Horaires d'ouverture et responsabilité

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

Peuvent y déjeuner les élèves de l'école inscrits ainsi que les personnels de l'éducation nationale, les stagiaires, les encadrants, le personnel municipal et occasionnellement les élus et les parents d'élèves.

Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal pour toute la durée de la pause méridienne.

La commune de Saint-Sauveur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, etc...).

Article 3 : Inscription

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Les inscriptions sont enregistrées en mairie. En cours d'année scolaire, les inscriptions sont toujours possibles, pour les nouveaux arrivants notamment.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone...).

Les dossiers d'inscription dont les parents auraient des factures de restauration impayées ne seront pas validés.

Article 4 : Menus

Les menus sont élaborés et arrêtés par le prestataire de service, fournisseur des repas avec l'aide d'une diététicienne et dans le respect des grammages réglementaires.

Les menus sont communiqués chaque mois, affichés sur le panneau d'information de l'école, de la mairie et le site Internet de la commune.

Article 5 : Réserveation

Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant avant 10 H pour raison dûment justifiée (maladie, urgence médicale, ...).

Article 6 : Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal.

Article 7 : Facturation

Les factures sont adressées aux parents par la mairie pour les repas effectivement consommés le mois précédent. La facturation est réalisée à partir de la fiche de présence journalière.

Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, les paiements en espèces et par chèque sont à effectuer à la mairie.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la mairie qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, entraînera l'éviction du service de restauration dans l'attente du paiement.

Les frais engagés par la Mairie pour la relance des impayés seront rajoutés au montant de la dette.

Article 8 : Médicaments, allergies et régimes particuliers

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 9 : Comportement de l'élève pendant la cantine scolaire

L'enfant doit se conformer aux règles habituelles de savoir vivre en particulier il doit :

- aller aux toilettes avant de manger, se laver les mains, respecter le personnel de service, leur obéir et leur parler poliment;
- respecter ses camarades, ne pas crier, demander l'autorisation pour tout déplacement, rentrer et sortir sans courir, manger la nourriture proprement;
- faire attention à la vaisselle (ne pas tordre les couverts) et au mobilier, débarrasser son couvert : pour les plus grands un responsable de table veillera au rassemblement des couverts et des assiettes au centre de la table.

Article 10 : Discipline

Tout manquement aux règles habituelles est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture - Usage de jouets (cartes, billes,)	Rappel au règlement
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3 ^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués par le Maire et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Article 11 : Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 12 : Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application au 3 Septembre 2018, jour de la rentrée scolaire.

Le Maire,

Serge RAYNAUD